



CONDITIONS DE VENTE

La vente est faite selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (articles 511 et suivants).

1. PAIEMENT DU PRIX DE VENTE

Les immeubles mis en vente seront adjugés au plus haut enchérisseur et le prix devra être payé en totalité immédiatement après l'adjudication.

L'adjudicataire doit payer immédiatement le prix de son adjudication, par argent comptant, carte de débit, chèque visé, traite ou mandat bancaire ou mandat-poste **fait à l'ordre de la Ville de Matane**. Le paiement se fera au comptoir de la trésorerie à la fin de la procédure.

Si l'adjudicataire paie autrement qu'au comptant et que le montant versé excède le prix d'adjudication, la Ville effectuera le remboursement de l'excédent, par chèque et par courrier, dans les dix (10) jours de la vente, et ce, sans intérêt.

De plus, conformément à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur la taxe de vente*, toutes les transactions sont taxables, sauf lorsqu'il s'agira de l'achat d'une résidence.

- a) Les personnes qui fourniront, lors de leur enregistrement, leur numéro de TPS et de TVQ seront considérées comme autocotiseur et devront verser lesdites taxes provinciales et fédérales aux gouvernements concernés.
- b) Tous les autres adjudicataires devront payer la TPS et la TVQ à la Ville pour leur acquisition.

En conséquence, les montants donnés et adjugés lors des enchères sont les montants offerts, avant l'application de la TPS et de la TVQ.

2. DROIT DE RETRAIT

Le propriétaire initial a le droit de racheter l'immeuble à la suite de la vente à un adjudicataire. La possibilité de racheter l'immeuble se limite à un délai d'**un (1) an**. Pendant ce temps, l'adjudicataire a l'obligation de conserver l'immeuble et y apporter les soins raisonnables. Il deviendra propriétaire irrévocable seulement dans l'année suivant l'adjudication si le retrait n'est pas exercé.

Dans le cas où **l'adjudicataire n'est pas la Ville**, le retrait par le propriétaire initial ne se fera que sur paiement à l'adjudicataire de l'ensemble des montants suivants :

- Le prix de vente;
- 10 % d'intérêt par an (une fraction de l'année étant considérée l'année entière);
- Les sommes d'argent dues à la Ville qui n'ont pas été payées par la distribution des derniers prélevés en vertu de la vente;
- Les taxes municipales et scolaires imposées sur cet immeuble depuis la date de l'adjudication jusqu'à la date de rachat.

3. ÉTAT DE L'IMMEUBLE

C'est à l'enchérisseur que revient la tâche d'effectuer les recherches nécessaires, avant la date prévue pour la vente, afin de connaître l'état des lieux, l'emplacement précis de l'immeuble mis en vente de même que toute donnée relative entre autres, au zonage.

L'adjudicataire prend l'immeuble dans l'état où il se trouve au moment de l'adjudication, mais sans garantie aucune de contenance, de la qualité du sol ou des bâtiments qui s'y trouvent s'il y a lieu, ni à l'égard des vices, même cachés, qui pourraient affecter l'immeuble.

Durant l'année suivant la vente, seules les réparations indispensables à la conservation ou à l'amélioration de l'immeuble (impenses nécessaires) ainsi que celles qui sans être indispensables pour la conservation ou l'amélioration de l'immeuble et lui donnent une plus-value (impenses utiles) pourront être remboursées à l'adjudicataire par le propriétaire qui exercera son droit de retrait.

De plus, l'enlèvement du bois (arbres) ou des constructions est prohibé pendant cette même année.

4. MANDATAIRE

Une offre peut être faite par un mandataire. Celui qui se rend adjudicataire pour autrui est tenu de déclarer les noms, qualité et résidence de son mandant et de fournir la preuve de son mandat. À défaut de fournir la preuve du mandat, le mandataire est réputé être adjudicataire lui-même. Il en est de même si celui pour lequel il a agi est inconnu, ne peut être retrouvé, est notoirement insolvable ou incapable d'être adjudicataire.

5. CERTIFICAT D'ADJUDICATION ET CONTRAT DÉFINITIF DE VENTE

Un certificat constatant les particularités de la vente sera remis à l'adjudicataire. Dans les jours qui suivent la vente, le greffier fera inscrire au bureau de la publicité des droits, un avis à l'effet que l'immeuble a été vendu et indiquant le nom de l'adjudicataire.

L'adjudicataire, sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement des taxes municipales devenues dues dans l'intervalle sur ce même immeuble, a droit, à l'expiration du délai d'un (1) an*, à un acte de vente de la part de la Ville.

L'acte de vente sera consenti au nom de la Ville par le maire ou le greffier devant notaire. L'adjudicataire assume les frais de confection, d'inscription, de radiation de droit réel et tout autre frais concernant cet acte de vente.

*Le propriétaire initial ne doit pas avoir exercé son droit de retrait durant ce délai.